



Minister for  
International Trade

Ministre du  
Commerce extérieur

---

# STATEMENT DISCOURS

---

86/80

Déclaration au nom du  
Gouvernement du Canada,  
faite le 30 décembre 1986 par  
l'honorable Gerald Merrithew,  
ministre d'État (Forêts et Mines),  
et l'honorable Robert de Cotret,  
président du Conseil du Trésor

OTTAWA

Le 31 décembre 1986

**Canada**

---

Ce soir marque l'aboutissement heureux d'un différend de longue date qui a perturbé notre importante industrie du bois d'oeuvre. Ce succès prend forme d'une entente qui aux termes de laquelle ont été acceptées les conditions posées par le Canada au sujet du bois d'oeuvre, par la coalition américaine. Les discussions ont été longues et ardues. Ce soir, grâce à notre persévérance, l'industrie américaine a retiré toutes ses demandes qui visaient à imposer un droit de regard américain sur la façon dont nos provinces administrent leurs politiques sur les ressources.

Cette réussite découle clairement de l'initiative prise par le Premier ministre et ses homologues provinciaux lors de la conférence des premiers ministres à Vancouver en novembre dernier.

Les objectifs qu'ils s'étaient fixés à Vancouver ont tous été atteints.

Premièrement, le différend est réglé tout en respectant les droits souverains des provinces canadiennes sur les ressources. Deuxièmement, nous avons gardé au pays les recettes supplémentaires tirées du bois d'oeuvre. Troisièmement, nous avons évité de créer un précédent qui aurait nuit aux intérêts commerciaux du Canada.

Même devant les menaces américaines de se retirer des négociations, les instructions du Premier ministre à nos négociateurs étaient des plus précises. En aucun cas les négociations ne pouvaient porter atteinte, directement ou indirectement, à notre droit souverain de gérer nos ressources à notre gré.

Les Canadiens doivent comprendre que les enjeux dans ces négociations étaient élevés. Si nous n'étions pas parvenus à un accord, l'imposition d'un droit compensateur aurait entraîné la perte de sommes importantes au profit du trésor américain.

En vertu de cet accord, la coalition des producteurs américains de bois d'oeuvre retire la plainte qui avait donné lieu à la décision préliminaire d'imposer des droits compensateurs. De son côté, le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter, dès la reprise des travaux parlementaires le 19 janvier 1987, un projet de loi destiné à imposer et à percevoir au Canada un droit de 15 % sur le bois d'oeuvre résineux canadien exporté aux États-Unis à compter du 8 janvier 1987.

L'accord permettra d'exempter du droit à l'exportation certaines entreprises canadiennes de la Colombie-Britannique, du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. De plus, ce droit ne s'appliquera pas à la valeur ajoutée par le processus de réusinage. Cela constituera un avantage appréciable pour les entreprises qui transforment le bois d'oeuvre en panneaux muraux et éléments d'ameublement.

Les grandes lignes de cet accord ont été communiquées aux provinces et à notre industrie du bois d'oeuvre. Les provinces, pour la plupart, désirent se réunir dans les meilleurs délais pour convenir de mesures de remplacement qui compenseraient le droit à l'exportation.

C'est avec l'appui de neuf provinces que le gouvernement fédéral a engagé cette dernière série de négociations. La nouvelle approche à ce problème de longue date nous a été suggérée lors des discussions qu'ont eues Pat Carney, ministre du Commerce extérieur, et Malcolm Baldrige, secrétaire américain au Commerce.

Le retrait de la plainte de l'industrie américaine et, par la suite, la cessation de la procédure compensatrice laissent au Canada le contrôle de ses ressources, et aux provinces la capacité de déterminer leurs propres politiques de gestion de leurs ressources naturelles.

Ajoutons également que, en vertu de cet accord, le gouvernement américain remboursera les cautionnements et les dépôts versés par les exportateurs canadiens à la suite de la décision préliminaire d'imposer des droits compensateurs.

Cette affaire a été longue et difficile. En juin, le gouvernement du Canada a fait savoir directement au secrétaire Baldrige et au Conseil du GATT qu'il s'opposait à ce que s'engage l'enquête de procédure compensatrice. L'industrie canadienne du bois d'oeuvre n'aurait pas dû avoir à subir une deuxième procédure compensatrice en trois ans.

Nous avons collaboré étroitement avec les provinces, l'industrie et les syndicats pour préparer une stratégie concertée visant à défendre notre cause, et avons présenté une réponse détaillée réfutant les allégations des requérants.

En septembre, les provinces, l'industrie et les syndicats nous ont incités à rechercher avec les États-Unis un moyen de régler la question avant qu'une constatation préliminaire ne soit faite. Nous avons présenté une proposition de bonne foi visant un règlement hors cour. Cette proposition a été rejetée.

Après la constatation préliminaire d'octobre, nous avons fait valoir que celle-ci manquait de fondement juridique, qu'elle ne se conformait pas à la pratique américaine établie et que, sous certains aspects importants, elle se fondait sur des hypothèses erronées.

Le ministre du Commerce extérieur s'est rendu à Washington le 6 novembre, avec les ministres des Forêts des provinces mentionnées dans la requête américaine, pour présenter directement nos arguments au secrétaire Baldrige. Après cette réunion, ce dernier a entendu d'autres arguments prouvant que la constatation préliminaire était erronée. Des ministres du Cabinet fédéral ont plusieurs fois défendu les mêmes points auprès de leurs homologues américains.

Nous avons exploré toutes les façons conformes aux règles du commerce international de mettre fin de façon satisfaisante à ce différend amer qui menace la sécurité économique des Canadiens qui dépendent de nos forêts. Nous avons cherché par tous les moyens à maintenir le meilleur accès possible au marché américain, qui est essentiel pour nos exportations de bois d'oeuvre résineux.

Aujourd'hui, nos efforts ont enfin été couronnés de succès. Cette entente élimine nombre des désagréments que les Canadiens auraient eu à subir si la question avait été réglée par une décision finale défavorable et l'imposition d'un droit compensateur.

La proposition qui a mené à cette conclusion ne signifie pas que nous sommes revenus sur notre position selon laquelle les programmes et pratiques de coupe ne constituent pas des subventions passibles de droits compensateurs. Nous maintenons cette position. Toutefois, il appartenait au ministre du Commerce extérieur d'explorer tous les moyens possibles de résoudre cette question.

La décision d'engager des discussions a été prise compte tenu du risque de mesures plus rigoureuses de la part du Congrès américain, même si, ce qui était loin d'être certain, le Canada avait gain de cause. Les neuf provinces et le gouvernement fédéral étaient d'avis que nous devions trouver un moyen de protéger la souveraineté du Canada et les emplois dans l'industrie du bois d'oeuvre, et de garder au Canada les recettes supplémentaires obtenues.

Le différend sur le bois d'oeuvre résineux est un exemple des problèmes auxquels le Canada et les États-Unis font face, mais il démontre aussi pourquoi il est essentiel que nos deux gouvernements souverains adoptent de nouvelles règles pour venir à bout de ces différends. Un accord commercial pourra nous donner de meilleurs moyens de régler les problèmes aussitôt qu'ils surgiront.

Nous nous ferons maintenant un plaisir de répondre à vos questions.

## MÉ MORANDUM D'ENTENTE

1. Les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique concluent cette Entente pour régler leurs divergences sur les conditions régissant le commerce des produits de bois d'oeuvre résineux.

### 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, les définitions suivantes s'appliquent:

- a. CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX - Désigne les produits identifiés à l'Appendice A, sous réserve de toute modification convenue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La rubrique du Tarif douanier annoté des États-Unis (TSUSA) qui s'applique au moment de l'entrée en vigueur de la présente Entente régit la définition de chaque produit y assujetti.
  
- b. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - Désigne le territoire douanier des États-Unis d'Amérique et les zones de commerce extérieur situées sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

### 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a. Les deux Gouvernements conviennent que les modalités de cette Entente seront appliquées lorsque la requête en droits compensateurs sur certains produits de bois d'oeuvre résineux du Canada sera retirée et que l'avis de cessation de l'enquête sera signé.
- b. Cette Entente ne préjuge aucunement la position de l'un ou l'autre Gouvernement quant à savoir si les programmes et pratiques de coupe des gouvernements canadiens constituent des subventions en vertu de la législation des États-Unis ou de tout accord international.
- c. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique remboursera les cautionnements et les dépôts versés à la suite de la décision préliminaire d'imposer un droit compensateur sur certains produits de bois d'oeuvre résineux du Canada.
- d. Le Gouvernement des États-Unis mentionnera, dans l'avis de cessation, que la décision préliminaire d'imposer un droit compensateur sur certains produits de bois d'oeuvre résineux du Canada devient par conséquent

nulle et sans effet.

#### 4. DROIT À L'EXPORTATION

- a. Le Gouvernement du Canada percevra un droit sur certains produits de bois d'oeuvre résineux exportés à compter du 28 janvier 1987, que ces produits soient exportés directement ou indirectement du Canada vers les États-Unis d'Amérique. Les exportations vers des pays autres que les États-Unis d'Amérique qui transitent aux États-Unis d'Amérique seront traités comme des exportations vers les États-Unis d'Amérique. Les exportations depuis le Canada qui transitent aux États-Unis d'Amérique et qui s'accompagnent d'un connaissement direct daté du 30 décembre 1986 ou d'une date antérieure à celle-ci ne seront pas frappées d'un droit à l'exportation.
  
- b. Sauf si le droit à l'exportation est modifié en vertu des dispositions du paragraphe 5, le droit représentera 15 % ad valorem du prix d'usine f.o.b. payable par le dernier acheteur du produit exporté. Mais le droit à l'exportation ne sera pas imposé sur la



valeur ajoutée dans l'usinage de certains produits de bois d'oeuvre résineux. Le Gouvernement du Canada percevra un droit à l'exportation des produits mentionnés à l'Appendice B et sur tout autre produit davantage transformé qui pourrait subséquemment être désigné par les deux Gouvernements. Le droit à l'exportation de ces produits représentera 15 pour cent de la valeur certifiée du bois d'oeuvre résineux servant à leur fabrication. Aux fins de la détermination de la valeur des facteurs de production utilisés pour des transactions entre parties non indépendantes, la valeur appropriée sera établie en utilisant la valeur de produits identiques ou, si cette valeur ne peut être déterminée, la valeur de produits similaires qui ont été vendus aux conditions normales du marché.

- c. Aux fins de la perception du droit à l'exportation, tous les exportateurs devront obtenir une licence du ministère du Revenu national. Les droits à l'exportation seront perçus au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui où les produits ont été exportés. Certains produits de bois d'oeuvre

résineux, à l'exclusion des produits mentionnés à l'Appendice B, seront placés sur la Liste canadienne de marchandises d'exportation contrôlée afin de faciliter l'exécution de la mesure. L'exportation de ces produits sera autorisée en vertu d'une licence générale d'exportation qui exigera que toutes les expéditions soient faites conformément aux dispositions de la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre et des règlements qui l'accompagnent. Le "Préavis d'exportation" qui devra accompagner chaque expédition donnera notamment le numéro de licence de l'exportateur, le numéro de la licence générale d'exportation, la nature et la quantité du produit exporté ainsi que son prix de vente. Si le droit doit être payé sur une valeur autre que le prix de vente du produit exporté, le préavis d'exportation précisera également, au meilleur de la connaissance de l'exportateur, le produit sur lequel le droit doit être prélevé, son prix unitaire et la valeur sur laquelle le droit sera fondé. Un exemplaire de ce Préavis devra être présenté aux Douanes canadiennes au moment de l'exportation, et deux autres exemplaires remis aux Douanes américaines.

- d. Les sociétés listées à l'Appendice C sont exemptées du paiement du droit à l'exportation de leur propre production de certains produits de bois d'oeuvre résineux si le Gouvernement du Canada certifie à tous les six mois au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'elles ne récoltent pas de bois d'oeuvre sur les terres de la Couronne en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec.
  
- e. Le Gouvernement du Canada prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout moyen de contourner ou d'éviter le versement du droit à l'exportation déterminé conformément à cette Entente.

## 5. MESURES DE REMPLACEMENT

- a. Le Gouvernement du Canada peut réduire ou éliminer le droit à l'exportation au fur et à mesure que les provinces accroissent leurs droits de coupe ou imposent d'autres droits sur la production de bois d'oeuvre résineux.
  
- b. Toute modification du genre au droit à l'exportation sera faite par le Gouvernement du Canada. Le calcul de la valeur de toute mesure de remplacement en rapport avec le

droit à l'exportation fera l'objet d'autres consultations et d'une nouvelle entente entre les deux Gouvernements.

- c. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conviennent que l'année financière 1985-1986 de chaque province sera l'année de référence pour l'établissement des points repères à partir desquels seront calculés les accroissements des droits provinciaux.

## 6. ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Le Gouvernement du Canada ne prendra aucune mesure, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun autre organisme gouvernemental du Canada ne prend, directement ou indirectement, quelque mesure ayant pour effet d'annuler ou de réduire le droit à l'exportation ou les mesures de remplacement, sauf comme il est prévu dans la présente Entente.

## 7. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET SUIVI

- a. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement

des États-Unis d'Amérique échangeront les informations nécessaires à la mise en application et au suivi de la présente Entente. Le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des données concernant le niveau des récoltes provinciales et fédérales de bois résineux et de bois de coupe de toutes espèces, les recettes totales recueillies des ventes provinciales et fédérales de bois résineux et de bois d'oeuvre de toutes espèces, le total du droit à l'exportation prélevé, le total des expéditions de certains produits de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis d'Amérique, le total de la production de bois d'oeuvre et le total de la production de bois d'oeuvre résineux par province, pour chaque année financière, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière ou à une date ultérieure la plus rapprochée possible, compte tenu de l'importance de ces données pour assurer le suivi de l'Entente.

- b. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra demander la présentation de deux exemplaires du Préavis d'exportation pour permettre l'entrée aux États-Unis d'Amérique de certains produits de bois d'oeuvre

résineux. Il n'est pas dans l'intention des deux Gouvernements de refuser l'entrée dans le cas de lacunes mineures dans le Préavis d'exportation.

c. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre, le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement des États-Unis d'Amérique un rapport contenant à tout le moins, pour chaque province, les données suivantes: la quantité de produits de bois d'oeuvre résineux exportés, la valeur sur laquelle la taxe a été payée, et le montant total de la taxe prélevée pour le trimestre. S'il est demandé, un relevé mensuel sera fourni dans les soixante jours (60) suivant la fin de ce mois.

d. Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique présente au Gouvernement du Canada des données montrant sa préoccupation devant un problème concret d'évasion ou de sous-paiement du droit à l'exportation ou des mesures de remplacement, le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des données concernant le problème. Le Gouvernement des États-Unis

d'Amérique protégera la nature strictement confidentielle de ces informations et ne les remettra qu'aux fonctionnaires directement impliqués dans l'examen du problème identifié.

## 8. CONSULTATIONS

- a. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se consulteront deux fois l'an, et à tout autre moment à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, sur toute question concernant la présente Entente.
- b. Six mois à compter de la date de mise en application de la présente Entente, les deux Gouvernements se consulteront concernant les informations échangées en vertu de l'Entente.
- c. Si les exportations canadiennes aux États-Unis de l'un des produits mentionnés à l'Appendice D montrent un accroissement rapide et substantiel, les deux Gouvernements se consulteront pour décider des mesures correctrices à prendre.
- d. Si les exportations canadiennes aux États-Unis de l'un des produits mentionnés à l'Appendice A montrent une baisse rapide et substantielle,

les deux Gouvernements se consulteront pour  
décider des mesures correctrices à prendre.

9. DÉNONCIATION DE L'ENTENTE

L'un ou l'autre Gouvernement peut dénoncer en  
tout temps la présente Entente sur préavis  
écrit de trente (30) jours.

10. DATE DE MISE EN APPLICATION

La présente Entente entrera en vigueur à la  
date de l'Échange de notes confirmant son  
acceptation par les deux Gouvernements.



## PROTOCOLE

Peu après la mise en application de la présente Entente, les deux Gouvernements conviennent de notifier le Secrétariat du GATT qu'une entente mutuellement satisfaisante a permis de régler le différend concernant la procédure intentée par les États-Unis d'Amérique pour imposer un droit compensateur sur certains produits de bois d'oeuvre résineux du Canada.

Daté du 30 décembre 1986

Pour le Gouvernement  
du Canada

Pour le Gouvernement  
des États-Unis d'Amérique

## APPENDICE A

Le bois d'oeuvre résineux, brut, blanchi ou ouvré (y compris les planchéiages de bois tendre classables comme du bois d'oeuvre, et excluant les parements et les moulures), tel que classés aux rubriques 202.03 à 202.30 inclusivement du Tarif douanier des États-Unis (1986);

Les parements de bois tendre (bardages ou planches à gorge), ni perforés ni traités, tel que classés aux rubriques 202.47 à 202.50 inclusivement du Tarif douanier des États-Unis (1986);

Le bois d'oeuvre résineux et les parements de bois tendre, perforés ou traités; les morceaux de bois tendre à bouts collés de pas plus de 6 pieds de longueur ou de 15 pouces de largeur, qu'ils soient perforés ou traités, tels que classés aux rubriques 202.52 et 202.54 du Tarif douanier des États-Unis (1986);

Les planchéiages de bois tendre, en lames, madriers, blocs, sections ou unités assemblées, ou sous d'autres formes, qu'ils soient ou non perforés ou traités (sauf les planchéiages de bois tendre classables comme du bois d'oeuvre), tel que classés à la rubrique 202.60 du Tarif douanier des États-Unis (1986).

## APPENDICE B

### Produits davantage manufacturés

<u>Numéro</u>	<u>Produit</u>
101	Bois de finition
102	Bois de finition pour lambrissage et plafonnement (cèdre)
103	Encadrement et base
104	Planchéiage
105	Plafonnement et parement (excepté le cèdre)
106	Parement à clin (cèdre)
107	Parement à clin (excepté le cèdre)
109	Marches d'escalier à grain vertical, séché au four (V.G., K.D.)
110	Lambrissage (excepté le cèdre)
111	Lambrissage (cèdre)
112	Chéneaux
113	Couvre-joints, séchés au four
116	Lattes
156	Bois de portes
157	Coupes de bois de portes et de fenêtres
161	Bois de moulure
163	Bois pour échelles et poteaux
164	Montants d'échelle
167	Bois de réservoir
178	Mât, bout de mât et bois de bateau
Remarque 1:	Le numéro et la description des produits ci-dessus renvoient aux <u>Standard Grading Rules for West Coast Lumber.</u>

## APPENDICE C

### Liste des sociétés exemptées

1. J.D. Irving, Inc.
2. Primex Forest Products, Ltd.
3. Herb Shaw and Sons, Ltd.
4. Bois Daaquam, Inc./Daaquam Lumber, Ltd.
5. J.A. Fontaine et Fils, Inc.
6. Les Industries Grondin, Ltée.
7. Precibois, Inc.
8. René Bernard, Inc.
9. Conrad Poulin et Fils, Ltée.
10. Dead River, Ltd.
11. Fraser, Inc.
12. François Giguère, Inc.
13. Devon Lumber Co., Ltd.
14. Allwood Industries, Ltd.
15. Harold's Lumber Manufacturing, Ltd.
16. Delta Cedar Products, Ltd.
17. Fawcett Lumber Co.
18. Kaloka Forest Products
19. Namu Forest Products, Ltd.
20. Phoenix Millwork, Ltd.

APPENDICE D

115	Piquets de clôture
117	Planches pour clôtures
162	Moulures

## BOIS DE COUPE SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le Gouvernement du Canada s'engage à ne pas augmenter la récolte de bois effectuée sur les terres de la Couronne fédérale d'une façon qui irait à l'encontre des objectifs de la présente Entente.

## ENTORSE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que le remboursement, la remise, le report ou la non-perception du droit à l'exportation, sauf selon que le prévoit l'Entente, pourrait avoir pour effet d'annuler ou de réduire le droit à l'exportation au sens du paragraphe 6 de l'Entente. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère en outre que d'autres mesures, y compris la réduction du pris du bois de coupe ou d'autres droits et la prise en charge d'obligations actuellement assumées par les producteurs ou exportateurs de certains bois d'oeuvre résineux pourraient avoir le même effet et donner lieu à des consultations à ce sujet.

Le Gouvernement du Canada estime que l'objectif de l'Entente, à savoir le règlement des divergences concernant les conditions rattachées au commerce des produits de bois d'oeuvre résineux, ne se limite pas au règlement du différend au sujet de l'enquête de procédure compensatrice, mais qu'il vise également à éviter que soient adoptées des restrictions légales ou encore que soient entamées de nouvelles enquêtes en vertu de la législation commerciale des États-Unis. Dans l'une ou l'autre éventualité, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de mettre fin à l'Entente.

(2)

9383